

Le: 23 AVR. 2024

CONVENTION DE FORMATION^{N°}

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur NISCOISE André Valérien, formateur agréé de Taxi, Artisan de Taxi à la retraite,

Et

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON,

Est conclue la convention suivante, portant sur l'organisation de formations adaptées, qualifiantes, initiales et continues, de capacité professionnelle à la conduite de taxi à Saint-Martin, en vue de l'obtention du **certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de grande remise** des bénéficiaires de transfert de licence de taxi, des personnes sollicitées comme aide-chauffeur collaborateurs, des demandeurs de licence de grande remise, des artisans de taxi en exercice en attente de formation continue obligatoire au renouvellement de leur carte professionnelle de conduite d'un taxi.

ARTICLE 1 : CONTENU DE LA FORMATION

Monsieur NISCOISE André Valérien, participe, pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**, à l'organisation de formations adaptées initiale et continue de capacité professionnelle de conducteur de taxi (voir plan de formation en annexe) Ces formations adaptées, initiale et continue, auront lieu du 08 au 19 avril 2024.

Monsieur André Valérien NISCOISE est Formateur Agréé de Taxi, et Artisan de taxi retraité.

Cette formation portera aussi sur la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de grande remise, en raison de la similitude des contenus de formation.

La fiche faisant état du contenu de la formation est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA FORMATION

La durée de l'intervention de Monsieur NISCOISE André est d'environ 161 heures au total, et, se déroulera dans des locaux désignés par la Collectivité de Saint-Martin. Cette formation sera répartie sur les dix (10) jours ouvrables des deux (2) semaines 2024. L'effectif maximum autorisé par sessions de formation est de 10 personnes, sauf dérogation possible sur accord expresse des deux parties.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DE LA FORMATION

La formation est ouverte aux seules personnes désignées et autorisées par la Collectivité de Saint-Martin, préalablement inscrites au bureau du Service des Transporteurs – Direction Transport et Réglementations. Il s'agit respectivement de :

- Demandeurs de licence de grande remise approuvés par la Commission Transport ;
- Bénéficiaires de demandes de transfert, à titre définitif, approuvés par la Commission Transport ;

- Bénéficiaires de demande au titre d'une embauche d'un salarié conducteur collaborateur, émanant de titulaires d'autorisation de circuler, stationner et charger sur la voie publique délivrée par la Collectivité de Saint-Martin ;
- Conducteurs de Taxi, déjà formés, titulaires d'une carte professionnelle et devant effectuer leur formation continue tous les cinq (5) ans, à l'expiration ou au renouvellement de leur carte professionnelle.

Les inscriptions libres, en dehors du dispositif mis en place par la Collectivité, ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : COUT DE LA FORMATION

Le cout des travaux d'animation effectués par Monsieur NISCOISE Valérien, au titre de ces sessions de formations adaptées initiale et continue, de capacité professionnelle à la conduite d'un taxi et d'un véhicule de grande remise selon le cas, est déterminé par le formateur et réglé entièrement par les candidats régulièrement inscrits aux diverses sessions de formation.

La prise en charge des frais de déplacement (Billet d'avion AR), et d'hébergement, pendant toute la durée de son assistance technique et pédagogique est assurée par le formateur.

Les honoraires de formation liés à l'exécution de la mission de Monsieur NISCOISE à Saint-Martin, (formation pédagogique, pratique, organisation des sessions de formations) sont établis sur la base d'un coût horaire maximal de dix-huit (18) Euros, répartis sur une durée maximale de trente-cinq (35) heures de formation, toutes catégories de formation confondues. Ils lui sont, selon ses conditions, acquittés en début de formation, payables en numéraires ou par virement sur compte bancaire établi au nom du formateur par les candidats régulièrement inscrits.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien à cet effort de formation en procédant à l'ouverture des sessions de formations initiale et continue de capacité professionnelle à la conduite d'un taxi et d'un véhicule de grande remise, selon le calendrier arrêté, en assurant l'inscription en formation des personnes autorisées, en garantissant la réservation des locaux de formation, pour les sessions diurnes et nocturnes. Elle participe, par ailleurs, à l'organisation logistique et matérielle (copies, mise à disposition de formulaires d'adhésion, fiches d'émargement).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée et aux dates mentionnées aux articles 1 et 2.

Fait à Saint-Martin, le Avril 2024, en triple exemplaires originaux.

Le Président

Le Formateur

Louis MUSSINGTON

A. NISCOISE